



## Avis du CSEC sur la vidéosurveillance

Au fil des années, des caméras de vidéosurveillance ont été installées sur les différents sites de France Télévisions.

La nouvelle direction de la Sécurité et de la sûreté du groupe France Télévisions souhaite se mettre en conformité avec les injonctions de la CNIL (commission nationale informatique et libertés), et les dispositions légales et réglementaires du RGPD et du Code du travail, en termes d'information aux salariés et aux visiteurs, en termes de conservation des images, en termes d'accès à ces enregistrements.

Si la finalité affichée est de contribuer à la protection des personnes et des biens, la vidéosurveillance constitue potentiellement un dispositif intrusif, qui doit être strictement encadré, proportionné, transparent et documenté. Il ne peut conduire à une surveillance permanente ou à un contrôle de l'activité des salariés, de leurs horaires, temps de pause, déplacements internes ou de leur présence à leur poste de travail.

Les élus rappellent leur attachement au respect de la vie privée et aux libertés individuelles, et précisent que les zones de pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux ou espaces de représentation du personnel ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

Les élus sont attentifs à ce que le dispositif ne soit pas détourné à des fins disciplinaires systématiques.

La procédure présentée identifie des personnes de la direction habilitées à consulter les enregistrements de vidéosurveillance.

Après débat en réunions du CSEC et des différents CSE, CE et CCEOS, la DSS accède à la demande que les représentants du personnel soient également autorisés, sur demande des salariés concernés par l'utilisation des images, en cas d'accident du travail ou d'atteinte aux droits des personnes.

Malgré tout, les élus restent attachés à l'idée de la constitution de binômes direction/représentants du personnel pour tout visionnage. Ce dispositif permettrait d'éviter les risques d'abus liés à l'exercice solitaire d'une responsabilité, à l'instar de ce qui se pratique dans la justice ou dans le code électoral, avec la présence d'assesseurs.

Les articles L.2312-5 et L.2312-59 du Code du travail prévoient que les élus participent à des enquêtes conjointes en cas d'accidents du travail ou d'atteintes aux droits des personnes. Le dispositif de la direction ne peut faire entrave à ces prérogatives.



Afin d'éviter toute utilisation abusive, les élus demandent que toute consultation des enregistrements fasse l'objet d'une traçabilité complète et vérifiable, via des logs conservés dans le temps : identité des consultants, horodatage, motif de la consultation, identification des séquences consultées. Ils demandent en outre que soit mis en place un système d'alerte permettant de détecter des visionnages injustifiés, donc illicites par les cadres habilités.

Le CSE Central devra être informé de toute évolution substantielle du dispositif. Les élus demandent à la direction de présenter périodiquement un bilan de l'utilisation de la vidéosurveillance.

Les élus précisent que, dans le cadre de leurs visites d'inspection régulières prévues à l'article L.2312-13, les CSE, CE, CCEOS ou les représentants de proximité pourront en outre procéder à toute vérification afin de s'assurer du respect des engagements pris par la direction de la sécurité et de la sûreté.

**Adopté à l'unanimité des 22 présents**  
**Les organisations CGT, CFDT, FO et SNJ s'associent.**

Paris, le 2 juillet 2026